

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-697

présenté par

Mme Dalloz, M. Hetzel, Mme Louwagie, Mme Valentin, Mme Corneloup, M. Bourgeaux,
M. Pierre-Henri Dumont, M. Bony, Mme Boëlle, Mme Audibert, M. Bazin, Mme Porte,
M. Sermier, M. Perrut, M. Manuel, M. Ferrara, Mme Poletti, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras,
M. Descoeur et M. Dive

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – Après le premier alinéa de l'article 63 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces bénéficiaires comprennent notamment ceux qui proviennent d'une activité agricole telle que définie à l'article L. 311-1 du code rural. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les définitions juridiques et fiscales de l'activité agricole ne visent pas les mêmes activités, ce qui conduit aujourd'hui des exploitants, tant sous forme individuelle que sociétaire, à réaliser des activités juridiquement agricoles, au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime, mais fiscalement imposables au titre des Bénéficiaires Industriels et Commerciaux (BIC), et non au titre des Bénéficiaires Agricoles (BA).

Or ces activités juridiquement agricoles ne proviennent pas, par définition, de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale, au sens de l'article 34 du Code général des impôts. De ce fait, leur imposition au titre des BIC est illégale, et elles devraient être imposées au titre des BA.

Il s'agit principalement des activités ayant pour support l'exploitation, telles que la restauration sur l'exploitation (ferme auberge, repas servis sur l'exploitation lors d'évènements), la location de chambres d'hôtes au sein de l'exploitation, ou encore le camping à la ferme.

Ces revenus, du fait de leur caractère épisodique, ne constituent pas la majorité des revenus de l'exploitation, et à ce titre, ne peuvent être qualifiés de revenus professionnels, ce qui entraîne des conséquences dommageables en matière d'imputation des déficits et d'imposition des plus-values.

La référence à l'activité agricole telle que définie à l'article L311-1 du Code rural et de la pêche maritime permet d'éviter la confusion existante aujourd'hui entre une activité juridiquement agricole et une activité appréhendée fiscalement au titre des bénéficiaires agricoles.